

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

OBJET :
MISE EN PLACE DU
REGIME
INDEMNITAIRE
RIFSEEP

N° CS2017-37

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 39
Pouvoirs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 5 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq mai à douze heures, le
Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à
Archamps à la Communauté de communes du
Genevois sous la présidence de Gilbert ALLARD,
doyen d'âge,

Convocation du : 28 avril 2017

Secrétaire de séance : Marin GAILLARD

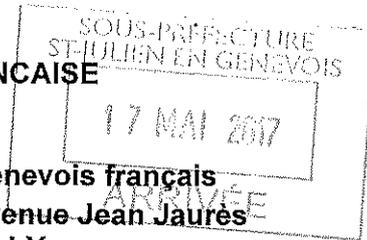
Membres présents : 39

• Délégués titulaires :

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Yves
CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Guillaume
MATHELIER – M. Hubert BERTRAND – M. Etienne
BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie
CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith
HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN
– Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI
– M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre
FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves
MORACCHINI – M. Jean NEURY – M. Claude BARBIER –
M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M.
Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI – M. Jean-
Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert
ALLARD – M. Sébastien MAURE – M. Marin GAILLARD –
M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – M.
Régis PETIT – M. Louis FAVRE

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE
– M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel
BENIER – Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de
M. Christian PERRIOT – Mme Denise LEJEUNE,
suppléante de M. Jean-François CICLET



- Délégués représentés :

**M. Serge SAVOINI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI
– M. Jean-Luc SOULAT, donne pouvoir à M. Gabriel
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY, donne pouvoir à
M. Bernard BOCCARD – M. Michel BOUCHER, donne
pouvoir à M. Antoine BLOUIN**

- Délégués excusés :

**M. Denis MAIRE – Mme Muriel BENIER – Mme Michèle
CHEVALLIER – M. Jean-François CICLET – M. Jean-Luc
SOULAT – M. Christian DUPESSEY – M. Michel
BOUCHER**

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu duquel le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence IFSE

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

- **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux : Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Directeur général des services	22 000 €	36 210 €
2	- Directeur Général Adjoint - Responsable de Pôle - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	19 000 €	32 130 €
3	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	18 000 €	25 500 €
4	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	17 000 €	20 400 €

- **Cadre d'emplois de rédacteur territoriaux : Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	13 500 €	17 480 €
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	12 500 €	16 015 €
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	11 500 €	14 650 €

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs : Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	10 000 €	11 340 €
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1	9 000 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Montants de référence (CIA)

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux : Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Directeur général des services	4 400 €	6 390 €
2	- Responsable de Pôle - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	3 800 €	5 670 €
3	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	3 600 €	4 500 €
4	- Chargé de mission nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	3 400 €	3 600 €

Cadre d'emplois de rédacteur territoriaux : Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 025 €	2 380 €
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	1 875 €	2 185 €
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	1 725 €	1 995 €

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs : Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	1 260 €	1 260 €
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1	1 200 €	1 200 €

IV. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Cette part est facultative. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions : 50% au mois de juin et 50% au mois de décembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La circulaire de l'Etat préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégories C

V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part de la prime IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part de la prime CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **16 MAI 2017**
Publié ou notifié le **16 MAI 2017**

Le Président,
Jean DENAIS



